

Arrêté n° 285-2025

Le Maire de la Chapelle des Fougeretz,

Vu le décret du 15 décembre 1958 (Code de la route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu la demande formulée par Mme TERRENG Laetitia en date du 9 décembre 2025,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pendant la durée du déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le camion occupera 3 emplacements au niveau du 9 rue de la Mairie durant la durée du déménagement prévu du samedi 20 décembre à 14h30 (après le marché) jusqu'au dimanche 21 décembre 2025 à 18h (cf plan ci-dessous).



Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 4 : Les panneaux de signalisation interdisant le stationnement seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

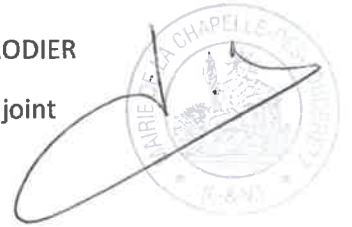
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pacé,
- Au pétitionnaire

A la Chapelle des Fougeretz,

Le 16 décembre 2025

Lionel BRODIER

Maire Adjoint



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.